

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 30 avril 2010

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Service Administration et Finances

N° CP-2010-6-3-5

Service consulté

**MONTREUX -JEUNE / RD 32
CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION AVEC VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes d'une convention à passer avec Voies Navigables de France (VNF) afin d'acter une superposition d'affectation du domaine public fluvial et du domaine public routier départemental pour la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 32 .*

Le Département souhaite réaliser des aménagements de sécurité sur la RD 32, en agglomération de MONTREUX-JEUNE.

Les travaux consistent en la réalisation d'une chicane, destinée à ralentir les usagers de la route avant l'intersection avec l'itinéraire cyclable.

Une partie de cet aménagement se situe sur le domaine public fluvial. Il est donc nécessaire d'établir une convention de superposition d'affectation avec VNF.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec Voies Navigables de France, pour la superposition d'affectation du domaine public fluvial et du domaine public routier départemental en vue de la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 32. Le projet de convention est annexé au présent rapport.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Sécurisation du débouché de l'itinéraire cyclable
au niveau de la RD 32 à Montreux-Jeune

ANNEXE 1



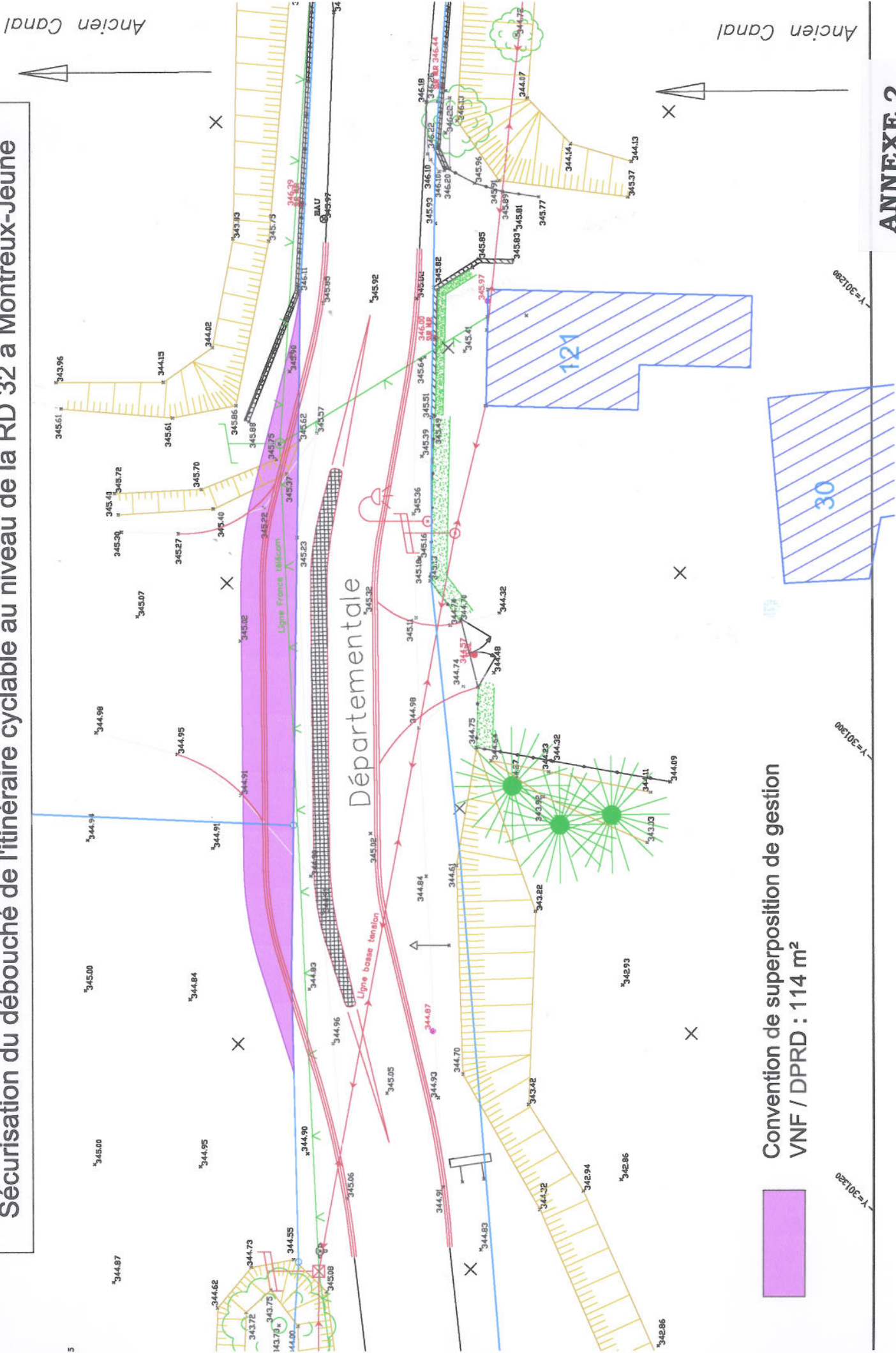
Y=3012x

Y=3013x

Y=3013x

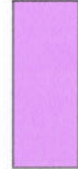
Sécurisation du débouché de l'itinéraire cyclable au niveau de la RD 32 à Montreux-Jeune

5



Convention de superposition de gestion

VNF / DPRD : 114 m²



082105=1

Y=301280

Y=301320

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA REALISATION
D'AMENAGEMENTS DE SECURITE SUR LA RD 32 EN
AGGLOMERATION DE MONTREUX-JEUNE**

N° 30/2010

Entre :

L'ETAT, représenté par Monsieur Jean Louis JEROME Chef du Service de la Navigation de Strasbourg agissant en vertu d'une délégation de signature du Préfet du Haut-Rhin en date du 7 août 2009, arrêté n°2009-21950,

Ci-après désigné par « **l'Etat** »

D'une part,

Et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Charles BUTTNER agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

ci après désigné par « **le Département** »

d'autre part,

- **Sur avis** du directeur départemental des services fiscaux, en date du

- **Sur contreseing** de Voies navigables de France, représenté par M. Jean Louis JEROME Directeur Interrégional de Strasbourg, représentant local de Voies Navigables de France, agissant en vertu d'une délégation de signature en date du 3 mars 2009,

ci après désigné par « **VNF** »

Dans la présente convention, l'Etat et Voies navigables de France sont désignés, chacun en ce qui les concerne, par :

- le Service de la Navigation de (SN) de Strasbourg
- et
- VNF

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, ,

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police,

Vu la circulaire n° 75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du Domaine Public Fluvial et du Domaine Public Maritime,

Vu la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du domaine public fluvial confié à VNF,

Vu la délégation de signature du représentant local de VNF du 3 mars 2009

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET - SITUATION - CARACTERISTIQUES

Par la présente convention, l'**Etat** autorise la mise en superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial confié à **VNF** (dénommée parcelles) en vue de réaliser des aménagements de sécurité sur la RD 32 sur le ban de la commune de Montreux-Jeune en bordure du « Canal du Rhône au Rhin » (PR 2,500). Un plan de situation figure à l'annexe n°1.

Les parcelles d'une superficie de 114 m² faisant l'objet de la présente superposition d'affectation continuent d'appartenir au domaine public fluvial confié à **VNF**.

Elles seront délimitées sur place par un représentant du Service de la Navigation de Strasbourg, en présence du **Département** ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus.

Les charges d'établissement de l'ensemble des nouvelles bornes nécessaires à la délimitation des parcelles sont à la charge du **Département** qui reste responsable de l'entretien ultérieur du bornage.

Ces parcelles sont délimités et teints en rose sur le plan annexé à la présente convention (Annexe n°2).

Les profils en travers types formant l'emprise de la voie et précisant sa largeur devront être produits pour être annexés à la présente convention avant le commencement des travaux.

La présente convention ne concerne pas la gestion et l'entretien des arbres d'alignement qui seront assurés par **VNF**.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est consentie pour la durée de vie de cet aménagement.

ARTICLE III : GRATUITE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE IV : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE V : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police sont respectivement exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (*code général des collectivités territoriales, code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, code général de la propriété des personnes publiques*), et ce, au regard et dans les limites de l'affectation donnée par la présente convention aux parcelles du domaine public fluvial.

ARTICLE VI : TRAVAUX

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement d'une chicane sur la RD 32, destinée à ralentir les usagers de la route avant l'intersection avec l'itinéraire cyclable. Une partie de cet aménagement se situe sur le Domaine public fluvial. Parallèlement au maintien conforme des autres usages de la voie d'eau, le programme des travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le **Département** pendant la durée de la convention, devront être approuvés préalablement par **VNF**.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation de ladite chicane seront intégralement pris en charge par le **Département**. Ils sont conformes aux orientations décrites dans le DCE validé par **VNF**.

Sauf à ce que les travaux envisagés par le **Département** présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à **VNF**, le **Département** effectue, à ses frais exclusifs et après avis du Service de la Navigation de Strasbourg, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du domaine public fluvial supportant la superposition d'affectation.

Dans la mesure où des travaux sur berges sont indispensables à l'aménagement de la voie, la présente convention de superposition d'affectation vaudra également autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux.

Le **Département** s'engage, à la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des parcelles et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le **Département** doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du domaine public fluvial endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public des parcelles mises en superposition d'affectation.

L'**Etat** et **VNF** ne sauraient en aucun cas être tenus responsables du mauvais état des parcelles, de leur dégradation ou de leur érosion dans le cadre de la présente superposition d'affectation.

Le **Département** assure, en outre, l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

Au cours des travaux, le **Département** prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) sur les parcelles en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par ses travaux.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire.

Le **Département** s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'une autorisation ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Sont notamment concernés, les occupants, qu'ils soient publics ou privés, du domaine public fluvial et plus particulièrement les associations et/ou fédérations de pêche bénéficiant de

baux de pêche ou tout autre droit à pêcher, les associations sportives bénéficiant d'accès et d'équipements spécifiques.

De son côté, **VNF**, gestionnaire des parcelles du domaine public fluvial confié, s'engage à remettre en état, à l'identique les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion du réseau et qu'il aurait été amené à effectuer sur l'emprise de la superposition d'affectation.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE

Pendant la durée de la convention, le **Département** est responsable de l'état des parcelles du domaine public fluvial mises en superposition d'affectation par la présente convention.

ARTICLE VIII : SIGNALISATION – SECURITE

Le **Département** prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'objet de la présente convention.

Après accord de **VNF**, le **Département** garantit la sécurité du public, visé par la présente convention de superposition d'affectation, par la mise en place et l'entretien d'équipements où de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture de parcelles aux différents moyens de locomotion autorisés. **VNF** se réserve le droit de refuser ces équipements dès lors qu'ils rentreraient en conflit avec l'exploitation et la gestion du domaine.

Il assure, à ce titre et notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

La signalétique informative et touristique respectera impérativement la ligne signalétique définie par **VNF** (cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à **VNF**).

Par ailleurs, les parcelles, objet de la présente convention, étant dans ses multiples usages, un espace partagé (*où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, ...*), celles-ci pourront donc, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Le jalonnement de l'itinéraire spécifique sera impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant, notamment, les interdictions d'accès aux véhicules autres que ceux autorisés.

Le cas échéant, ces interdictions pourront également concerner les autres moyens de locomotion non autorisés.

Le **Département** est garant du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, le **Département** est responsable de l'usage de la voie par le public.

ARTICLES IX : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions de l'article IV supra, le **Département** aura la charge de la surveillance du respect, par les différents

usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités.

Le **Département** s'engage, après concertation avec les autres usagers du domaine public fluvial, à maintenir des aménagements respectueux et compatibles avec leurs activités.

D'une manière générale, le **Département** est responsable du bon usage de la voie par le public concerné par la superposition d'affectation.

ARTICLE X : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le **Département** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à **VNF** sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'établissement public.

L'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) et **VNF** conservent le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de leur mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage **VNF** sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, **VNF** ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.

Si de tels travaux devaient intervenir, **VNF** s'engage cependant, à informer le **Département** au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE XI : RESILIATION

- RESILIATION A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT

Le **Département** peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au préfet du Haut-Rhin, sous réserve de respecter un préavis de deux mois à compter de la lettre recommandée.

Il en adresse une copie à **VNF**.

Dans cette hypothèse, le **Département** devra exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par le Service de la navigation de Strasbourg afin de rendre les parcelles conformes à leur destination initiale.

Cette remise en état doit être exécutée dans un délai de six mois, à compter de la résiliation de la présente convention.

Néanmoins, l'**Etat**, après consultation de **VNF**, pourra renoncer à la remise en état du site.

Dans ce cas, la gestion des parcelles reviendra immédiatement et sans indemnités à **VNF**.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETAT

L'**Etat** conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectation, sans que le **Département** puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le **Département** d'une quelconque de ses obligations, l'**Etat** pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE XII : AUTORISATIONS - ACCES - CIRCULATION

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès et la circulation sur ces parcelles, objet de la présente convention, à pied, avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents du Service de la Navigation de Strasbourg ou de **VNF** et des entreprises agissant pour son compte ou pour le compte de **VNF** sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler, sur ces parcelles, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions de l'article 62 du décret du 6 février 1932, continuent de produire leurs effets.

Les autorisations ou conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié à **VNF** délivrées antérieurement à la présente convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition d'affectation.

Les conditions d'occupation et de desserte des maisons de services, qu'elles soient occupées pour utilité de service, pour nécessité absolue de service ou par un tiers, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Par ailleurs, **VNF** conserve le droit exclusif de délivrer des autorisations ou conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités dans les maisons de service et, l'**Etat**, de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler sans que le **Département** ne puisse s'y opposer.

Les parcelles, objet de la présente convention, ne peuvent valoir voie de desserte au titre de l'article R111-4 du code de l'urbanisme et, à ce titre, constituer une dérogation aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le **Département** ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable de l'application des règles régissant les autorisations de circuler délivrées par l'**Etat**.

ARTICLE XIII : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'**Etat** et le **Département**, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE XV : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour l'Etat : Service de la navigation de Strasbourg, 25 rue de la Nuée Bleue 67 010 Strasbourg

Pour VNF : Direction Interrégionale de Strasbourg, 25 rue de la Nuée Bleue 67 010 Strasbourg

Pour le Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR Cedex

Fait à....., le .../.../..... en cinq exemplaires

LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LE REPRESENTANT LOCAL DE VNF
Pour contreseing